

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2024

PJL DDADUE - (N° 2334)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

I. – À l'alinéa 3, substituer à la première occurrence de la référence :

« 695-9-31 »

la référence :

« 695-9-31-1 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« au même »

les mots :

« à

l' ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« au même article 695-9-31 »

les mots :

« à l'article 695-9-31-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de corriger des erreurs de référence.

En effet, le Sénat avait modifié la structure des articles et fondus dans un unique article 695-9-31 les dispositions que le Gouvernement avait scindé avec

- d'une part un article 695-9-31 (services compétents et services spécialement désignés)
- d'autre part un article 695-9-31-1 (point de contact unique).

Cet amendement opère la coordination nécessaire après le rétablissement du texte du Gouvernement par la commission des lois de l'Assemblée nationale : pour les occurrences où il est fait référence au point de contact unique, l'article à citer est le 695-9-31-1.